



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales –
Environnement – Abattoirs

Gap, le 26 octobre 2018

Arrêté préfectoral n° 05-2018-10-26-003

Objet : Arrêté préfectoral prorogeant la campagne de vaccination contre la fièvre charbonneuse, au titre de la police sanitaire, des bovins, ovins, caprins et équidés détenus dans certaines communes, ou étant nourris avec certains aliments récoltés dans ces communes

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, et notamment ses articles L. 201-4, R. 201-5 et L. 223-8 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales, qui place la fièvre charbonneuse sur la liste des dangers sanitaires de première catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2018-09-03-006 du 3 septembre 2018 et l'arrêté préfectoral n° 05-2018-09-10-001 du 10 septembre 2018 instaurant une campagne de vaccination contre la fièvre charbonneuse, au titre de la police sanitaire, des bovins et ovins, caprins et équidés détenus dans certaines communes, ou étant nourris avec certains aliments récoltés dans ces communes ;

Considérant que certains facteurs (animaux en alpage, contre-indications vaccinales) retardent la réalisation de cette campagne de vaccination, qui doit être prorogée afin de protéger la santé des animaux et la santé publique ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes,

A R R Ê T E

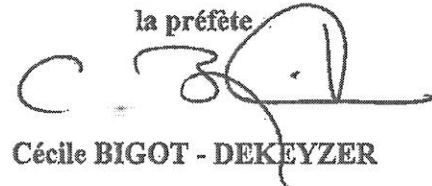
Article 1er : La campagne de vaccination vis-à-vis de la fièvre charbonneuse (*Bacillus anthracis*), instaurée par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 et l'arrêté préfectoral n° 05-2018-09-10-001 du 10 septembre 2018 susvisés, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes, les maires de Ancelle, Avançon, Chorges, Gap, La Bâtie-Neuve, La Freissinouse, La Roche-des-Arnauds, Montgardin, Rambaud, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Étienne-le-Laus, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Michel-de-Chaillol et Théus, et les vétérinaires sanitaires des exploitations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

la préfète



Cécile BIGOT - DEKEYZER